

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°405/2017

**Date de
convocation**
31 octobre 2017

**OBJET : URBANISME ET FONCIER / MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

L'An Deux Mil Dix Sept
Le sept novembre
A vingt et une heures

**Date d'affichage
de la convocation**
31 octobre 2017

Le Conseil municipal,
Légalement convoqué s'est réuni à la MAIRIE en séance publique.

**Date d'affichage
du procès-verbal**
8 novembre 2017

ETAIENT PRESENTS :

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - CHEVRIER Jean-Claude - DA PAULA Adélaïde - MORIN Dominique - THOMAS Josiane - CLAUX Chantal - MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie - COUDERCHON Eric - HADJI Fahed - MURCIA Patrick - JOLLY Marie Françoise (arrivée à 21h15) - VINCENT Louis - CHOBLET Anne Marie - GUYON Maria - DECATOIRE Réjane - SYLLA Aïssata - DOUILLON Florence - SCHMIDT Frédéric - METAY Annie - ROCHE Patrick - CRUZ Marie - BOSC Eric - BINET Jocelyne.

**Nombre de
Conseillers**
29

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Monsieur ATTAL Frédéric a donné procuration à Monsieur VALLADE Michel ;
Madame CHOCHON LAMBERT Isabelle a donné procuration à Monsieur CHEVRIER Jean-Claude ;
Monsieur VOLPE Anthony a donné procuration à Madame CHOBLET Anne Marie ;
Monsieur YOUNELHANA Abdelkader a donné procuration à Monsieur CAUET Claude ;
Monsieur CLAUX Frédéric a donné procuration à Madame CLAUX Chantal.

PRESENTS
24

VOTANTS
29

SECRETAIRE :

Monsieur BOSC Eric.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7, L.132-9, L.153-36, L.153-37, L.153-40 à 44, R.151-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pierrelaye approuvé par délibération en date du 2 juillet 2013,
Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise n°E17000021/95 en date du 25 avril 2017 désignant Monsieur Alain LASALMONIE en qualité de Commissaire-Enquêteur,
Vu l'arrêté du Maire n°122/2017 du 22 mai 2017, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme, qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2017 en Mairie,
Vu les notifications adressées aux personnes publiques associées et les avis reçus de la Commune d'Herblay, de la Direction Départementale des Territoires, du Syndicat des eaux d'Ile-de-France et du Syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,
Vu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire-enquêteur, notifiés le 17 août 2017,

Considérant les observations et remarques des personnes publiques associées ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées justifient des ajustements du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique, à savoir :

- L'inscription d'une recommandation sur les travaux sur le réseau de distribution d'eau en cas d'urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie, et sur les moyens de financer ces équipements publics,
- La justification de la disposition de l'article 1 de la zone UP contradictoire avec les objectifs de densification du tissu urbain imposée par les services de l'Etat
- Le retrait de l'interdiction de l'utilisation de certains matériaux sur les clôtures aux articles 11
- La réintroduction de l'interdiction de construire de nouveaux logements ou d'installations dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A15
- L'impossibilité d'étendre les zones UP et URD sur une partie de la zone agricole dans le cadre d'une procédure de modification ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations de M. le commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient des ajustements du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique, à savoir :

- La modification de l'article 2 relative à la mixité sociale
- La modification de l'article 6 relative aux distances de retrait des constructions par rapport aux emprises publiques
- Les corrections ou rectifications de forme dans le rapport de présentation et le règlement formulées lors de l'enquête publique et qui ne remettent pas en cause le fond du dossier ;

Considérant que le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** la modification n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une transmission à M le Préfet du Val d'Oise et des mesures de publicité nécessaires (mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs de la commune) ;
- ✓ **DE DIRE** que le dossier approuvé est à la disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ;
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- ✓ **DE DIRE** que le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les réponses de la commune sont également tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée de 1 an.

**ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 8 NOVEMBRE 2017**

LE MAIRE,

MICHEL VALLADE



REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2017

Application agréée E-legalite.com